



POLITIQUE GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES

STATUT DU DOCUMENT					
Version	VI	Date	Décembre 2025	Nombre de pages	16

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS - GLOSSAIRE.....	3
2	PREAMBULE	5
2.1	Objet de la Politique générale de protection des données.....	5
2.2	Champ d'application de la Politique générale de protection des données	5
3	ENGAGEMENTS DU GROUPE CANAL+ EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES.....	6
3.1	Principes généraux applicables aux activités de Traitement de Données personnelles.....	6
3.1.1	Licéité, loyauté et transparence	6
3.1.2	Limitation des finalités	7
3.1.3	Principe de minimisation	7
3.1.4	Limitation de la conservation.....	7
3.1.5	Sécurité	7
3.1.6	Privacy by design et privacy by default.....	8
3.2	Droits des personnes concernées	8
3.3	Gestion des tiers.....	9
3.4	Transferts internationaux de Données personnelles.....	9
3.4.1	Transfert de Données personnelles de l'EEE vers un Pays tiers.....	9
3.4.2	Transferts de Données personnelles d'un pays situé hors de l'EEE vers un Pays tiers	10
3.5	Gestion des Incidents et des Violations de Données.....	10
3.6	Accountability	10
4	GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA CONFORMITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES AU SEIN DU GROUPE CANAL+	12
4.1	Acteurs de la protection des données au sein du Groupe Canal+	12
4.2	Comités de protection des données	14
4.3	Suivi de la conformité aux principes de protection des données.....	14
5	MISE A JOUR DE LA PRESENTE POLITIQUE	16

1 DEFINITIONS - GLOSSAIRE

"AIPD" désigne, lorsqu'une évaluation indique qu'un Traitement de Données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données menée par le Responsable du traitement pour déterminer la nature de ces risques et les mesures de remédiation envisagées pour y remédier.

"Canal+ Holding" désigne la société Canal+ holding agissant en tant que société mère au niveau de l'entreprise du Groupe Canal+, responsable de la définition de l'orientation stratégique et de la gouvernance globale du Groupe Canal+, et qui contrôle directement ou indirectement les Entités Canal+.

"Groupe Canal+" désigne le groupe composé de Canal+ Holding et de toutes les entités juridiques qui sont, directement ou indirectement, contrôlées par Canal+ Holding, considérées collectivement comme un groupe économique et organisationnel unique.

"Délégué à la protection des données Groupe" désigne la personne physique désignée auprès d'une Autorité de contrôle et qui est responsable du suivi et du conseil en matière de conformité aux principes de protection des données au sein du Groupe Canal+.

"Délégué à la protection des données local" désigne la personne physique ou morale nommée en interne ou en externe auprès d'une Autorité de contrôle, qui rend compte fonctionnellement au Délégué à la protection des données Groupe et qui est responsable du suivi et du conseil en matière de conformité aux principes de protection des données dans une ou plusieurs Entité(s) Canal+ spécifique(s).

"EEE" désigne l'Espace Economique Européen.

"Entité Canal+" ou "Entités Canal+" désigne toute société individuelle ou sociétés qui font partie du Groupe Canal+, y compris Canal+ Holding et toute filiale, société affiliée ou entité opérationnelle, directement ou indirectement contrôlée par Canal+ Holding.

"KPI" désigne les Indicateurs clés de performance et fait référence à la métrique utilisée pour mesurer l'efficacité de la conformité aux principes de la protection des données au sein d'une ou plusieurs Entité(s) Canal+.

"Loi applicable en matière de protection des données" désigne l'ensemble des lois, réglementations, lignes directrices et recommandations des Autorités de contrôle en matière de protection des données ou connexes applicables aux Entités Canal+, y compris, mais sans s'y limiter, le RGPD.

"Pays tiers" désigne (1) pour un exportateur de données soumis au RGPD ou à une loi européenne équivalente de protection des données, tout pays situé en dehors de l'EEE, (2) pour un exportateur de données non soumis au RGPD ou à une loi européenne équivalente de protection des données, tout pays vers lequel des Données personnelles sont transférées et qui n'est pas le pays où ces Données personnelles ont été initialement collectées et/ou traitées.

"Plan d'Assurance Sécurité" désigne le document détenu par le RSSI et visant à formaliser et documenter les garanties attendues par une Entité Canal+ d'un Tiers concernant la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

"Politique générale de protection des données" désigne la présente politique générale de protection des données, également dénommée « cette politique » ou « la présente politique ».

"Privacy by default" désigne le principe selon lequel, par défaut, seules les données personnelles nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement sont collectées et traitées. En particulier, les systèmes

et outils doivent être configurés de manière que les données inutiles ne soient pas collectées, et que les données puissent être facilement supprimées, anonymisées ou archivées une fois la période de conservation expirée.

"Privacy by design" désigne l'ensemble des principes et des garanties consistant à intégrer la protection des données dès la phase de conception et de développement des traitements, des produits, des services et des systèmes informatiques impliquant des données personnelles.

"Réfèrent à la protection des données" désigne, dans les pays où la Loi applicable en matière de protection des données n'exige pas la nomination d'un délégué à la protection des données auprès d'une Autorité de contrôle, l'employé d'une Entité Canal+ qui rend compte fonctionnellement au Délégué à la protection des données Groupe et qui est responsable du suivi et du conseil en matière de conformité aux principes de protection des données dans une ou plusieurs juridiction(s) spécifique(s) ou pour une ou plusieurs Entité(s) Canal+ spécifique(s).

"Registre des Activités de Traitement" désigne le Registre des Activités de Traitement qui est un document créé et mis à jour par le Responsable du traitement comprenant l'inventaire et la description des activités de Traitement de Données personnelles effectuées par chaque Entité Canal+.

"RGPD" désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

"Responsable du traitement", "Consentement", "Violation de données", "Personne concernée", "Données personnelles", "Traitement", "Sous-traitant", "Autorité de contrôle" doivent être interprétés conformément à la Loi applicable en matière de protection des données.

"Responsable Métier" désigne tout employé d'une Entité Canal+ initiant un projet ou un contrat impliquant des activités de Traitement de Données personnelles réalisées par une ou plusieurs Entité(s) Canal+ et qui a la charge de mettre en œuvre les recommandations du Délégué à la protection des données Groupe, des Délégués à la protection des données Locaux et des Réfèrents à la protection des données.

"RSSI" désigne le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle une Entité Canal+ a des relations contractuelles existantes ou prévues.

"Transfert" désigne toute divulgation, transmission ou mise à disposition de Données personnelles par un Responsable du traitement à un Tiers, y compris les transferts transfrontaliers.

2 PREAMBULE

2.1 Objet de la Politique générale de protection des données

Dans le cadre de ses activités, le Groupe Canal+ collecte et traite certaines catégories de Données personnelles relatives à ses employés, prospects, clients, visiteurs ou toute autre catégorie de Personnes concernées à des fins diverses.

Le Groupe Canal+ considère la sécurité et la protection des données personnelles des individus comme une priorité et s'engage à mettre en œuvre des normes, principes et règles de protection des données élevés afin d'assurer la conformité à la Loi applicable en matière de protection des données au sein de toutes les Entités Canal+.

Dans ce contexte, le Groupe Canal+ a élaboré la présente politique afin d'établir un cadre unifié de protection des données.

Cette politique :

- Etablit les engagements du Groupe Canal+ en matière de protection des données, applicables à chaque Entité Canal+ ;
- Décrit la structure de gouvernance de la protection des données du Groupe Canal+.

2.2 Champ d'application de la Politique générale de protection des données

Cette politique établit un cadre commun de protection des données et s'applique globalement à toutes les Entités Canal+, quelle que soit leur localisation géographique. Cette politique s'applique à tout Traitement de Données personnelles effectué par les Entités Canal+, qu'elles agissent en tant que Responsable du traitement ou Sous-traitant.

Dans la mesure où les Lois applicables en matière de protection des données diffèrent en fonction du territoire concerné, chaque Entité Canal+ est responsable de la mise en œuvre de la présente politique et de sa complétude le cas échéant afin d'assurer la conformité aux exigences locales en matière de protection des données.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre la présente politique et une disposition relative au même sujet prévue par les lois locales en matière de protection des données, l'ordre de prévalence est le suivant : (1) les Lois applicables en matière de protection des données, (2) la Politique générale de protection des données.

3 ENGAGEMENTS DU GROUPE CANAL+ EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

3.1 Principes généraux applicables aux activités de Traitement de Données personnelles

3.1.1 Licéité, loyauté et transparence

Le Groupe Canal+ s'engage à traiter les Données personnelles de manière licite, loyale et transparente. Cela signifie que tout Traitement de données personnelles par une Entité Canal+ ne peut avoir lieu que s'il existe une base légale valide pour celui-ci.

Les conditions dans lesquelles un Traitement de Données personnelles est considéré comme licite peuvent varier en fonction des réglementations applicables en matière de protection des données.

Lorsque le RGPD s'applique, les Entités Canal+ ne traitent les Données personnelles que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie, étant entendu que les exigences du RGPD peuvent être complétées par les lois nationales de protection des données :

- La Personne concernée a donné son consentement au Traitement de ses Données personnelles ;
- Le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie ;
- Le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'Entité Canal+ est soumise ;
- Le Traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- Le Traitement est nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par l'Entité Canal+ ou un Tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée qui exigent une protection des données personnelles.

Lorsque d'autres lois locales de protection des données s'appliquent, chaque Entité Canal+ s'assure que le Traitement des Données personnelles est licite conformément au cadre juridique adéquat.

De plus, les Données personnelles collectées, stockées ou traitées de quelque façon que ce soit par le Groupe Canal+ le sont de manière loyale et transparente. Cela signifie que les données personnelles ne sont traitées que pour les finalités définies au moment de la collecte et non d'une manière à laquelle les Personnes concernées ne s'attendraient pas raisonnablement. La transparence étant essentielle pour un Traitement loyal, chaque Entité Canal+ s'engage à informer les Personnes concernées sur la manière dont leurs Données personnelles sont traitées, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

3.1.2 Limitation des finalités

Le Groupe Canal+ s'engage à collecter et traiter les Données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et à ne pas traiter ultérieurement les Données personnelles d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les Données personnelles ont été initialement collectées.

Les Entités Canal+ ne réutiliseront pas les Données personnelles à des fins autres que celles initialement prévues, sauf à respecter les exigences prévues par la Loi applicable pour une telle réutilisation.

3.1.3 Principe de minimisation

Le Groupe Canal+ s'engage à ce que les Données personnelles traitées soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

3.1.4 Limitation de la conservation

Le Groupe Canal+ s'engage à ne conserver les Données personnelles que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Chaque Entité Canal+ détermine les périodes de conservation des données appropriées en suivant une approche documentée et structurée, qui comprend, sans s'y limiter, les étapes suivantes :

- L'analyse des lois applicables qui peuvent prévoir des périodes de conservation des données pour certaines catégories de Données personnelles ou finalités (*par exemple, droit du travail, droit fiscal, droit comptable, etc.*) ;
- La prise en compte des lignes directrices et recommandations des Autorités de contrôle qui définissent ou recommandent des périodes de conservation des données dans certains domaines ;
- Lorsqu'il n'existe pas de dispositions légales ou de lignes directrices, la réalisation d'une évaluation en collaboration avec les Responsables Métier pour définir une période de conservation des données raisonnable basée sur la ou les finalité(s) prévue(s).

En tant que bonne pratique, chaque Entité Canal+ doit documenter les périodes de conservation des données applicables dans un référentiel dédié.

Une fois la période de conservation applicable expirée, chaque Entité Canal+ est responsable de la suppression, de l'anonymisation ou de l'archivage des Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données et à toute autre obligation légale à laquelle elle est soumise.

3.1.5 Sécurité

La sécurité de l'information est un élément clé de la conformité aux principes de protection des données et le Groupe Canal+ s'engage à traiter les Données personnelles d'une manière qui garantit la sécurité des Données personnelles, y compris la protection contre le Traitement non autorisé ou illicite et contre la perte et la destruction accidentelles.

Chaque Entité Canal+ s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures sont définies et régies par la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (PGSSI), qui établit les principes organisationnels de gestion de la sécurité des systèmes d'information au sein des sociétés et filiales du Groupe Canal+.

3.1.6 Privacy by design et privacy by default

Dans le respect des principes de *Privacy by design* et *Privacy by default*, l'ensemble des Entités Canal+ s'engagent à intégrer la protection des données personnelles dans les spécifications, l'architecture et le fonctionnement des modèles métiers, des processus et des systèmes informatiques dès les premières étapes, notamment lors des phases de conception fonctionnelle et technique.

Les activités, processus et systèmes impliquant des Données personnelles sont conçus et mis en œuvre de manière à garantir la conformité aux principes de protection des données et à intégrer, par défaut, des mesures de protection appropriées.

Lors de la planification d'un nouveau projet, produit ou service impliquant le traitement de Données personnelles, le Responsable Métier s'engage à prendre en compte les exigences de protection des données dès la phase de lancement et à contacter le Délégué à la protection des données Groupe, le Délégué à la protection des données Local ou le Référent à la protection des données, selon le champ d'application territorial du traitement des données personnelles.

3.2 Droits des personnes concernées

Le Groupe Canal+ s'engage à prendre en compte et à respecter l'ensemble des droits des Personnes concernées conformément aux Lois applicables en matière de protection des données, et à mettre en œuvre tout le nécessaire pour garantir le traitement et la réponse aux demandes des Personnes concernées, dans les délais prévus par ces lois.

Lorsque le RGPD s'applique, les Personnes concernées peuvent, sous réserve des limitations et conditions prévues par ce règlement, exercer les droits suivants :

- Le droit d'accès ;
- Le droit de rectification ;
- Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») ;
- Le droit à la limitation du traitement ;
- Le droit à la portabilité des données ;
- Le droit d'opposition ;
- Le droit de retirer le consentement ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage.

Chaque Entité Canal+ soumise au RGPD et agissant en tant que Responsable du traitement est responsable du respect de ces droits et de la fourniture de réponses aux demandes des Personnes concernées conformément aux exigences du RGPD. Ces réponses sont fournies dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

Lorsque d'autres lois locales de protection des données sont applicables, chaque Entité Canal+ s'assure que les droits des Personnes concernées sont pris en compte et traités conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Dans certains cas, des procédures spécifiques peuvent être déployées par une ou plusieurs Entité(s) Canal+ afin d'adresser efficacement les droits des Personnes concernées. Ces procédures peuvent définir les étapes à suivre lorsqu'une demande est formulée, y compris l'évaluation de l'éligibilité de la demande et l'identification des parties prenantes à contacter. Dans ces cas de figure, il convient de se référer à ces procédures.

3.3 Gestion des Tiers

Le Groupe Canal+ s'engage à conduire ses relations commerciales et à engager des Tiers dans le strict respect des Lois applicables en matière de protection des données.

Les Tiers ne peuvent être sollicités que s'ils démontrent clairement qu'ils respectent des standards adéquats et offrent des garanties appropriées en matière de sécurité et de protection des Données personnelles.

En conséquence, une diligence raisonnable adaptée doit être réalisée afin d'évaluer chaque Tiers avant de lui confier tout traitement de Données personnelles. Cette diligence peut couvrir différents points de contrôle pertinents, notamment les exigences prévues par les Lois applicables en matière de protection des données, comme l'intégration des principes de *Privacy by Design* et *Privacy by Default*, la localisation du Tiers, ainsi que les mesures de sécurité mises en place par ce dernier.

Pour atteindre cet objectif, le Responsable Métier, assisté du Délégué à la protection des données Groupe, du Délégué à la protection des données Local ou du Référent à la protection des données, peut s'appuyer sur le document « *Privacy Screening* » élaboré par Canal+ Holding, qui contient un ensemble structuré de questions couvrant plusieurs axes d'évaluation.

Par ailleurs, durant la phase de négociation contractuelle, chaque Entité Canal+ s'engage à intégrer les clauses contractuelles appropriées avec le Tiers, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Par exemple, lorsqu'une entité Canal+ est soumise au RGPD et agit en tant que Responsable de traitement, le contrat conclu avec le Tiers doit inclure, a minima, les dispositions prévues à l'article 28.3 du RGPD.

3.4 Transferts internationaux de Données personnelles

Les Lois applicables en matière de protection des données peuvent exiger des Entités Canal+ qu'elles prennent des mesures spécifiques pour protéger les Données personnelles avant de les transférer hors du pays où elles ont été collectées. En cas de Transfert de Données personnelles, chaque Entité Canal+ s'engage à effectuer un tel Transfert uniquement conformément aux conditions établies par les Lois applicables en matière de protection des données, que le Transfert provienne de l'EEE ou d'un pays situé hors de l'EEE.

3.4.1 Transfert de Données personnelles de l'EEE vers un Pays tiers

Si un Transfert de Données personnelles de l'EEE vers un Pays tiers est prévu, l'Entité Canal+ agissant en tant qu'exportateur de données s'engage à garantir que seules les Données personnelles strictement nécessaires à la finalité prévue sont transférées, conformément au principe de minimisation des données, et que le Transfert est dûment autorisé. Un tel Transfert ne peut avoir lieu que si :

- Les Données personnelles sont transférées vers un Pays tiers pour lequel la Commission européenne a formellement reconnu, par le biais d'une décision d'adéquation, que le pays offre un niveau adéquat de protection des données ; ou
- Des garanties appropriées ont été mises en œuvre, telles que des règles d'entreprise contraignantes ou des clauses contractuelles types.

Même si des garanties appropriées ont été mises en place, chaque Entité Canal+ qui transfère des Données personnelles s'engage à évaluer la législation et/ou les pratiques en vigueur du Pays tiers qui pourraient affecter l'efficacité des garanties appropriées pour encadrer le Transfert et à exiger la mise en œuvre de mesures supplémentaires le cas échéant. Pour effectuer cette évaluation (l'Analyse d'impact des transferts de données), l'Entité Canal+ se réfère aux Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les outils de transfert pour assurer le respect du niveau de protection des données personnelles de l'UE.

3.4.2 Transferts de Données personnelles d'un pays situé hors de l'EEE vers un Pays tiers

Certaines réglementations de protection des données en dehors de l'EEE régissent, restreignent ou interdisent le Transfert de Données personnelles en dehors du pays dans lequel les données ont été collectées.

Lorsqu'une Entité Canal+ a l'intention de transférer des Données personnelles d'un pays situé hors de l'EEE vers un Pays tiers, elle s'engage à effectuer la diligence raisonnable nécessaire et à prendre toutes les mesures requises pour garantir que seuls les Transferts autorisés sont effectués, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

3.5 Gestion des Incidents et des Violations de Données

Le Groupe Canal+ s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter, gérer et signaler les incidents de sécurité, y compris les Violations de Données personnelles. A cet égard, le Groupe Canal+ s'assure que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées sont en place pour protéger les Données personnelles contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès accidentel ou illicite.

Chaque Entité Canal+ s'engage à traiter les Violations de Données personnelles identifiées conformément aux Lois applicables en matière de protection des données et à la politique générale de gestion des violations de données du Groupe Canal+.

Cela comprend l'évaluation de la violation, la prise de mesures correctives pour atténuer tout effet néfaste et, si nécessaire, la notification aux Autorités de contrôle compétentes et aux Personnes concernées affectées par la violation dans les délais fixés par les Lois applicables en matière de protection des données.

3.6 Accountability

Le Groupe Canal+ s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir, et être en mesure de démontrer à tout moment, que le Traitement de Données personnelles est effectué conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. En conséquence, chaque Entité Canal+ tient une documentation complète prouvant cette conformité, en mettant en place des mesures incluant, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La tenue de registres des activités de traitement de Données personnelles, précis et à jour ;
 - La documentation des PIA, DPIA et Evaluations d'Impact des Transferts, si nécessaire ;
-

- La conduite d'une diligence raisonnable avant d'engager tout Tiers ou d'initier tout nouveau projet impliquant le traitement de Données personnelles, par exemple en délivrant des questionnaires aux Tiers et en documentant des *Privacy screenings* ;
- La tenue de registres documentant les demandes d'exercice des droits traitées et les Violations de Données personnelles notifiées ;
- Le déploiement de toutes les politiques de protection des données, incluant la présente politique, et d'autres procédures internes destinées à encadrer l'utilisation des Données personnelles et assurer la conformité à toutes les Lois applicables en matière de protection des données.

De plus, chaque Entité Canal + s'engage à effectuer des examens et des évaluations réguliers, conformément à l'article 4.3 de cette politique, afin d'assurer de façon continue la conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

4 GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA CONFORMITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES AU SEIN DU GROUPE CANAL+

4.1 Acteurs de la protection des données au sein du Groupe Canal+

Le Groupe Canal+ a conçu et mis en œuvre un cadre de gouvernance afin d'assurer la conformité à la Loi applicable en matière de protection des données. Ce cadre définit les différents rôles et responsabilités comme indiqué ci-dessous.

Rôles clés en matière de protection des données.

- **Délégué à la protection des données Groupe**

Le Délégué à la protection des données Groupe est responsable de la supervision et du conseil en matière de conformité aux principes de protection des données au sein du Groupe Canal+. Ses principales responsabilités comprennent :

- L'information et le conseil aux Responsables Métier et aux employés qui procèdent au traitement des Données personnelles sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD ;
- Le contrôle du respect du RGPD, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- La fourniture de conseils, sur demande, concernant les DPIA et le suivi de leur exécution ;
- La coopération avec les Autorités de contrôle ;
- Le rôle de point de contact principal pour les Autorités de contrôle concernant les activités de traitement de Données personnelles.

Les responsabilités du Délégué à la protection des données Groupe sont limitées au périmètre défini par les désignations auprès de l'Autorité de contrôle, qui comprennent actuellement Canal+ Holding, Canal+ France (y compris les territoires d'outre-mer) et Canal+ Tech. Pour les autres Entités Canal+, les Délégués à la protection des données Locaux et les Référents à la protection des données sont responsables d'assurer la conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

En plus des missions explicitement prévues par l'article 39 du RGPD, le Délégué à la protection des données Groupe pilote également des actions intra-groupes diverses en matière de protection des données au sein du Groupe Canal+. Ces actions incluent :

- La promotion d'une culture de la protection des données au sein du Groupe Canal+ ;
 - L'organisation et l'animation des comités de protection des données ;
 - Le développement et le déploiement d'outils de suivi (par exemple, politiques, procédures, modèles...) pour soutenir et documenter la conformité à la Loi applicable en matière de protection des données ;
 - La collecte d'indicateurs de conformité (par exemple, KPI) au sein du Groupe Canal+, notamment pour les audits internes et l'examen annuel du registre des risques requis par le UK Corporate Governance Code.
-

- **Délégués à la protection des données Locaux et Référents à la protection des données**

Le Groupe Canal+ a identifié des acteurs supplémentaires dotés de responsabilités spécifiques afin d'assurer la conformité à la Loi applicable en matière de protection des données dans leurs domaines respectifs.

Les Délégués à la protection des données Locaux sont nommés en interne ou en externe et sont désignés auprès d'une Autorité de contrôle. Ils sont responsables du pilotage de la conformité aux principes de protection des données pour une ou plusieurs Entité(s) Canal+.

Les Référents à la protection des données sont des employés d'une Entité Canal+ responsables du suivi et du conseil en matière de conformité aux principes de protection des données au sein de territoires ou d'entités spécifiques.

Leurs responsabilités comprennent :

- L'information et le conseil des Responsables Métier et des employés sur les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi applicable en matière de protection des données ;
- Le suivi de la conformité, y compris l'attribution des responsabilités, la sensibilisation, la formation du personnel et la réalisation d'audits ;
- La fourniture de conseils sur les DPIA et le suivi de leur mise en œuvre, lorsque la loi l'exige ;
- La coopération avec l'Autorité de contrôle et le rôle de point de contact, lorsque cela est exigé par la Loi applicable en matière de protection des données.

Par ailleurs, les Délégués à la protection des données Locaux et Référents à la protection des données :

- Participent activement aux comités de protection des données ;
- Partagent les mises à jour sur les changements réglementaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur des Entités Canal+ ou des juridictions spécifiques ;
- Mettent en œuvre et adaptent les outils de suivi fournis par le Délégué à la protection des données Groupe ;
- Soumettent, au moins une fois par an, des KPI au Délégué à la protection des données Groupe ;
- Collaborent avec le Délégué à la protection des données Groupe, notamment lors des audits ou des inspections.

Autres parties prenantes clés.

- **Equipe CISO**

Pour maîtriser efficacement les risques en matière de sécurité, le Groupe Canal+ a mis en place une organisation dédiée à la Sécurité des Systèmes d'Information. Cette organisation est structurée autour d'un Directeur de la Sécurité et d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI).

Le Directeur de la Sécurité est responsable des décisions stratégiques, de la validation de la PGSSI, de la gestion des risques majeurs en matière de sécurité de l'information, et de solliciter le soutien d'arbitrage du *Chief Technology Officer* Groupe sur les questions de sécurité majeures lors des comités de pilotage.

Le RSSI supervise la mise en œuvre opérationnelle de la PGSSI. Il s'assure que chaque département mène des actions pour évaluer les écarts et assurer la conformité à la PGSSI. Pour ce faire, le CISO s'appuie sur des relais techniques intégrés aux différentes directions métiers pour déployer des contrôles dans l'ensemble de l'organisation.

Ce cadre organisationnel est détaillé dans la PGSSI.

- **Responsables Métier**

Les Responsables Métier sont les employés qui initient des projets ou des contrats impliquant le traitement de Données personnelles au sein d'une ou plusieurs Entité(s) Canal+. Ils sont responsables d'assurer la conformité aux principes de protection des données en mettant en œuvre les recommandations du Délégué à la protection des données Groupe, des Délégués à la protection des données Locaux et des Référents à la protection des données.

4.2 Comité de protection des données

Le Comité de protection des données réunit le Délégué à la protection des données Groupe, les Délégués à la protection des données Locaux et les Référents à la protection des données.

Les objectifs de ce Comité de protection des données sont les suivants :

- Echanger sur les dernières évolutions réglementaires et les actualités ayant un impact sur la protection des données ;
- Présenter et partager les matrices contractuelles ainsi que les outils de suivi et de contrôle développés par le Délégué à la protection des données Groupe ;
- Recueillir les retours des Délégués à la protection des données Locaux et des Référents à la protection des données, notamment concernant le déploiement et/ou l'adaptation des outils au sein des Entités Canal+ concernées ;
- Optimiser la gestion et la supervision des projets intra-groupe impliquant des données personnelles.

Le Comité de protection des données se réunit au moins trimestriellement.

4.3 Suivi de la conformité aux principes de protection des données

Le Groupe Canal+ s'engage à mettre en œuvre des outils appropriés et efficaces pour assurer et documenter la conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

A cette fin, chaque Entité Canal+ peut s'appuyer sur la documentation fournie par le Délégué à la protection des données Groupe, y compris des modèles (par exemple, accords de traitement de données, PIA, DPIA, KPI), des politiques et des procédures.

Cependant, les Délégués à la protection des données Locaux et les Référents à la protection des données sont responsables du déploiement et de l'adaptation de ces documents pour répondre aux exigences spécifiques des Lois applicables en matière de protection des données. Le cas échéant, ils développent également et mettent en œuvre des outils supplémentaires pour assurer et démontrer la conformité.

De plus, chaque Entité Canal+ s'engage à évaluer à intervalles réguliers son niveau de conformité. Le champ d'application de ces évaluations peut être défini sur la base de :

- Les audits et examens précédents ;
 - Les actualités et les évolutions réglementaires ;
-

- Les échanges avec les Autorités de contrôle ;
- Les KPI documentés chaque année.

Ces évaluations visent à identifier les éventuels écarts de conformité, le niveau d'exposition au risque et à définir des plans d'actions comprenant des mesures de remédiation appropriées.

En complément des évaluations menées par le Délégué à la protection des données Groupe, les Délégués à la protection des données Locaux ou les Référents à la protection des données, toute entité Canal+ peut faire l'objet d'audits internes en matière de protection des données, conformément au programme d'audit interne du Groupe Canal+.

5 MISE A JOUR DE LA PRESENTE POLITIQUE

Le Groupe Canal+ réexaminera périodiquement cette politique afin d'évaluer sa pertinence et sa cohérence, de garantir sa conformité aux exigences réglementaires en évolution, et de renforcer une culture de protection des données au sein du Groupe Canal+.

Ces révisions permettront également de suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre, d'identifier les axes d'amélioration et de soutenir une démarche d'amélioration continue sur l'ensemble des traitements de données.

Par cet engagement permanent, le Groupe Canal+ entend maintenir les standards les plus élevés en matière de protection des données personnelles et renforcer la confiance de l'ensemble de ses parties prenantes, notamment ses clients, collaborateurs et partenaires.